



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO



# Letter

---

# TCIN

---

Edition 2014 / 2

Novembre 2014

---

## Index

---

Ouverture du délai-cadre d'indemnisation – prise en considération de la perte de travail en cas de perception d'indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents	2
Un assuré occupant plusieurs postes à temps partiel perd l'une de ses places. Quelles conséquences ?	4
Gain maximum réalisable en cas de rémunération à l'heure – prise en compte correcte du 13 <sup>e</sup> salaire	6
Gain assuré en cas de coexistence d'une période de cotisation suffisante et d'un motif de libération des conditions y relatives – « calcul mixte »	8
Mentions légales	10

## Objectif de l'audit letter

---

Au travers de cette lettre d'information, publiée deux à trois fois par an, nous souhaitons vous faire part d'importantes observations issues de nos différentes révisions, approfondir certaines questions matérielles et aborder quelques problématiques récurrentes.

L'audit letter n'ayant pas valeur de directive, elle ne servira pas à l'édition de nouvelles réglementations, ceci étant le rôle du Bulletin LACI IC. En revanche, elle pourra aborder de nouvelles dispositions légales ou directives figurant dans ce dernier et pour lesquelles nous avons constaté des difficultés d'application dans le cadre de nos activités de révision.

L'objectif de ce courrier est de soutenir les organes d'exécution dans leur travail quotidien et de contribuer à maintenir la qualité du travail, voire à l'améliorer.

## Ouverture du délai-cadre d'indemnisation – prise en considération de la perte de travail en cas de perception d'indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents

---

Art. 9, al. 2, art. 11, al. 1 et art. 28, al. 2, LACI

### Question

Prenons l'exemple d'un assuré qui, au moment de solliciter les prestations de l'assurance-chômage, bénéficie d'indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents. Si, en soustrayant leur montant à celui des indemnités de chômage auxquelles pourrait avoir droit l'assuré, on constate qu'il ne reste plus rien à lui verser, une question se pose : les conditions sont-elles tout de même réunies pour la prise en considération de la perte de travail et, par conséquent, faut-il ouvrir un délai-cadre d'indemnisation ?

### Réponse

Conformément à la jurisprudence de la plus haute instance judiciaire fédérale, les indemnités journalières d'une assurance-maladie ou d'une assurance-accidents ne constituent pas un revenu, un salaire ni une indemnité au sens de l'art. 11, al. 1 et 3, LACI. Par conséquent, les conditions pour une prise en considération de la perte de travail sont également remplies si, après déduction des indemnités d'une assurance-maladie ou d'une assurance-accidents au sens de l'art. 28, al. 2, LACI, aucune indemnité de chômage ne peut être versée à l'assuré.

Pour les personnes se trouvant dans cette situation, il est particulièrement opportun d'ouvrir un délai-cadre si le fait de différer leur demande d'indemnisation les amène à passer sous le seuil du nombre de mois d'apport obligatoires – respectivement vingt-deux, dix-huit et douze – à effectuer pendant le délai-cadre de cotisation. En effet, conformément à l'art. 27 LACI, l'attente de l'assuré entraîne alors également une réduction du nombre maximum d'indemnités journalières, voire le refus pur et simple de leur octroi.

Toutefois, si cette attente ne réduit pas le nombre maximum d'indemnités journalières, il est en règle générale plus avantageux pour l'assuré de retarder l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation.

Dans de telles circonstances, il est important que les organes d'exécution conseillent l'assuré. Ils doivent clairement lui expliquer que la date à laquelle il choisit de déposer sa demande peut influencer sur son droit à l'indemnité. En principe, ce sont les caisses de chômage qui sont compétentes pour trancher ce type de cas.

### **Jurisprudence**

ATF C159/04 du 2.2.2005 en la cause J.

## Un assuré occupant plusieurs postes à temps partiel perd l'un de ses emplois. Comment faut-il procéder?

---

Art. 15 et 24 LACI, art. 41a OACI, art. 27 LPGA, Bulletin LACI IC, C124

### Bulletin LACI IC, C124

Si un assuré ayant plusieurs emplois à temps partiel en perd un, les revenus des emplois restants sont considérés comme des gains intermédiaires. Son gain assuré est calculé sur le total des revenus réalisés avant son entrée au chômage.

⇒ Exemple :

Un assuré a deux emplois à temps partiel, un à 40 % (revenu de CHF 2 500), l'autre à 60 % (revenu de CHF 4 000). Après avoir perdu son emploi à 40 %, il veut continuer à travailler à 100 %. Son gain assuré s'élève à CHF 6 500 ; le salaire de CHF 4 000 provenant de son emploi à 60 % est pris en compte comme gain intermédiaire.

### Aptitude au placement

Si, avant de se trouver au chômage, un assuré ayant plusieurs emplois à temps partiel (p. ex. deux postes à 50 %) en perd un, l'ORP doit l'enregistrer en tant que personne pleinement apte au placement (soit à 100 %). L'assuré doit s'efforcer de trouver un emploi à temps complet. Il doit par conséquent être prêt à renoncer à son gain intermédiaire au profit d'une place de travail dont le salaire est jugé convenable.

La caisse calcule le gain assuré en tenant compte des deux emplois à temps partiel. Quant au revenu issu du poste à temps partiel que l'assuré occupe encore, il est considéré comme gain intermédiaire.

Si, conscient des conséquences juridiques, l'assuré insiste pour limiter sa disponibilité sur le marché du travail (visant exclusivement le même taux d'occupation que celui dont il bénéficiait à son ancien poste de travail), le gain assuré diminue en proportion tandis que le gain intermédiaire demeure pleinement imputable.

**Obligation de diminuer le dommage**

Au début de sa période de chômage, l'assuré effectuant un gain intermédiaire est autorisé à concentrer ses recherches sur des places de travail offrant le même taux d'occupation que celui dont il bénéficiait à son ancien poste.

Toutefois après quelques mois, il devrait augmenter ses efforts et viser un taux d'occupation couvrant celui de ses deux postes à temps partiel additionnés (la place de travail perdue et celle qu'il occupe encore). Dès que l'assuré trouve ou se voit attribuer une activité salariée convenable, il doit être prêt à renoncer à son gain intermédiaire aussi vite que possible (c.-à.-d. dans le respect du délai de congé contractuel). Si la personne assurée refuse de quitter son emploi à temps partiel au profit d'une place à 100 %, ou si elle refuse toute place convenable du même type, son droit à l'indemnité est suspendu. En cas d'infractions répétées à l'obligation de diminuer le dommage, l'aptitude au placement de l'assuré doit être examinée.

Au moment où l'assuré dépose sa demande d'indemnisation auprès de l'ORP, celui-ci l'informe en détail des conséquences qu'il encourt si un tel cas de figure se présente.

## **Gain maximum réalisable en cas de rémunération à l'heure – prise en compte correcte du 13<sup>e</sup> salaire**

---

Art. 23 LACI, Bulletin LACI IC, C2

### **Bulletin LACI IC, C2**

N'entrent pas dans le salaire déterminant les heures dépassant le temps de travail contractuel. Le gain provenant des heures supplémentaires entre dans le gain assuré lorsque le total des heures de travail fournies pendant la période de référence ne dépasse pas en moyenne le temps de travail convenu contractuellement. Il n'est cependant pas possible de compenser les heures en plus accomplies dans un rapport de travail par le déficit d'heures subi dans un autre rapport de travail. Si le temps de travail n'est pas fixé dans le contrat de travail, sont alors considérées comme heures en plus les heures dépassant l'horaire de travail usuel dans l'entreprise.

### **Calcul du gain maximum réalisable – comparaison avec le salaire mensuel moyen**

Afin d'éviter que des heures supplémentaires ne soient prises en compte de façon abusive dans le gain assuré, on calcule le gain maximum réalisable pour pouvoir ensuite le mettre en parallèle avec le salaire mensuel moyen. Pour cela, il faut multiplier le temps de travail mensuel contractuel par le salaire horaire de base, 13<sup>e</sup> salaire y compris, mais sans indemnités de vacances ni pour jours fériés.

Cette méthode de calcul est exposée aux pages 3 et 4 de la première audit letter de 2013.

### **Pour calculer le gain maximum réalisable, tenir uniquement compte de la part de 13<sup>e</sup> salaire portant sur le salaire de base**

La part du 13<sup>e</sup> salaire est souvent versée par l'employeur également sur les indemnités de vacances et pour jours fériés.

Toutefois, c'est seulement la part du 13<sup>e</sup> salaire portant sur le salaire de base qui doit être prise en compte dans le calcul du gain maximum réalisable. En effet, toute autre façon d'effectuer le calcul conduirait à une aberration : pour un salaire par ailleurs égal, un travailleur rémunéré à l'heure totaliserait un gain assuré maximum plus élevé que celui d'un employé bénéficiant d'un salaire mensuel fixe.

### Méthode de prise en compte du 13<sup>e</sup> salaire dans le calcul du gain maximum réalisable – exemple

⇒ Sur le décompte de salaire figurent les éléments suivants :

Salaire de base	CHF	24.75	
Indemnité de vacances	CHF	2.63	
Indemnité pour jours fériés	CHF	0.55	
13 <sup>e</sup> salaire	CHF	2.32	calculé sur la base du salaire de base et des indemnités de vacances et pour jours fériés.

Le temps de travail hebdomadaire contractuel s'élève à 42 heures.

⇒ Le gain maximum réalisable se calcule comme suit :

Tarif horaire à prendre en compte, 13<sup>e</sup> salaire y compris : CHF 24.75 salaire de base :  $12 \times 13 = \text{CHF } 26.81$

Gain maximum réalisable = semaine à 42 heures :  $5 \times 21,7 = 182.28$  heures par mois x CHF 26.81 = CHF 4 886.92

## Gain assuré en cas de coexistence d'une période de cotisation suffisante et d'un motif de libération des conditions y relatives – « calcul mixte »

Art. 23, al. 2<sup>bis</sup>, LACI, art. 40c OACI, Bulletin LACI IC, C17 ss.

### Base légale

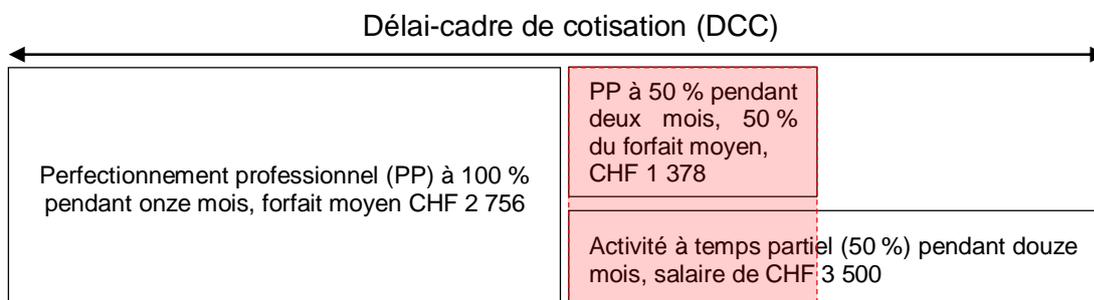
Selon l'art. 23, al. 2<sup>bis</sup>, LACI, lorsque des personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont exercé une activité soumise à cotisation pendant douze mois au moins dans les limites du délai-cadre de cotisation, le gain assuré est calculé en fonction du salaire touché et du montant forfaitaire réduit en proportion du taux d'occupation.

Selon l'art. 40c OACI, la somme du taux d'occupation et du taux d'inactivité de l'assuré doit atteindre 100 %.

### Application pratique

Si, pendant le délai-cadre de cotisation, l'assuré justifie d'une période de cotisation suffisante et peut se prévaloir en même temps d'un motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation visé à l'art. 14, al. 1, LACI, son gain assuré est calculé sur la base de l'art. 37, al. 1 et 2, OACI. Les tranches durant lesquelles la période de cotisation et le motif de libération se recoupent font l'objet d'un « calcul mixte ».

⇒ Exemple 1 :

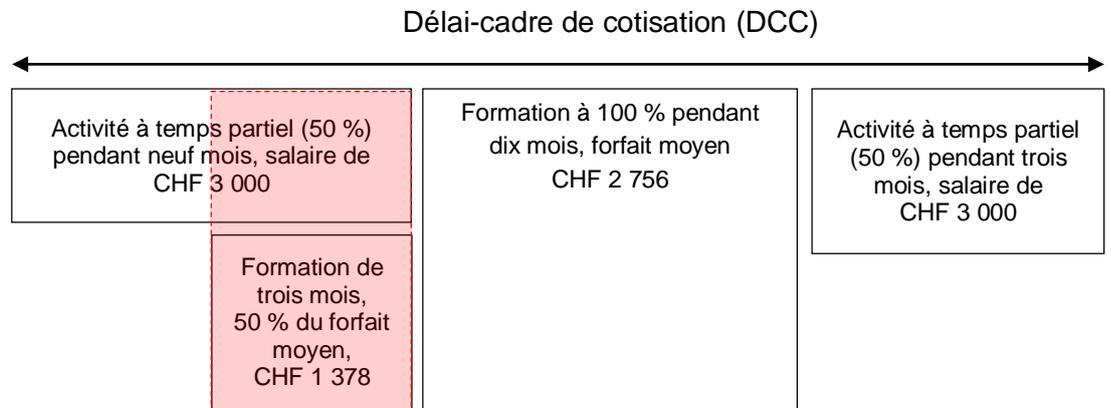


Sur la durée du DCC, on observe à la fois une période de cotisation suffisante et un motif de libération. Les tranches où il y a recoupement font l'objet d'un calcul mixte.

Le gain assuré (GA) s'élève à CHF 3 730  $[(12 \times 3 500 + 2 \times 1 378) : 12]$ .

Après perception de 90 indemnités journalières, le GA est réduit à CHF 3 500.

⇒ Exemple 2 :



Sur la durée du DCC, on observe à la fois une période de cotisation suffisante et un motif de libération. Les tranches où il y a recoupement font l'objet d'un calcul mixte. La période de formation de dix mois, pendant laquelle l'assuré n'a exercé aucune activité soumise à cotisation, n'est pas prise en compte dans le calcul du gain assuré.

Le gain assuré (GA) s'élève à CHF 3 689  $[(6 \times 3\,000 + 3 \times 1\,378) : 6]$ .

Après perception de 90 indemnités journalières, le GA est réduit à CHF 3 000.

Prière de vous reporter également aux autres exemples donnés dans le Bulletin LACI IC, C19.

## Mentions légales

---

### **Publication :**

Centre de prestations Marché du travail/Assurance-chômage

Secrétariat d'Etat à l'économie

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

### **Rédaction :**

Charles Lauber, Stefan Meuwly, Secteur Inspection TCIN

Christoph Kolb, Secteur Exécution du droit TCRV

### **Conception et mise en page :**

Daniela Schärer, Secteur Inspection TCIN

[tcin@seco.admin.ch](mailto:tcin@seco.admin.ch)